



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-04-00038 DU 4 AVRIL 2025

portant prescription complémentaire

à l'arrêté préfectoral complémentaire n°1777 du 27 mai 2009

portant prescriptions pour la modification des installations exploitées

par la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS

(Forges de Bologne) sur le territoire de Bologne

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20.III (Rétentions et bassin de confinement) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1777 du 27 mai 2009 portant prescriptions pour la modification des installations exploitées par la société des Forges de Bologne sur le territoire de Bologne et notamment son article 7.2.2 (bâtiments et locaux) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1390 du 8 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 autorisant la société des Forges de Bologne sur le territoire de Bologne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-03-00130 du 27 mars 2023 portant mise en demeure la société des forges de Bologne de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 portant prescriptions pour la modification des installations exploitées par la société de Forges de Bologne sur le territoire de Bologne ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL suite à la visite d'inspection du 19 décembre 2024 menée sur le site exploité à Bologne par la société des Forges de Bologne ;

VU l'absence de remarques de la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.III (Rétentions et bassin de confinement) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dispose que « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement du-dit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets. » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 décembre 2022, établi comme suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2022, mentionne que « Pour la chaîne « acier-titane », l'exploitant déclare qu'une partie des eaux d'extinction d'incendie pourrait être retenue dans la pré-station, mais seulement pour un volume de 30 m³ environ. (...). Pour la chaîne « FIEF », l'exploitant indique qu'un volume de 500 m³ est disponible dans la forge. ».

CONSIDÉRANT l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°52-2023-03-00130 du 27 mars 2023 mettant en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 20.III (Rétentions et bassin de confinement) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courriel du 20 décembre 2024 de l'exploitant, justifiant les volumes de rétention des eaux d'incendie sur la chaîne FIEF et « acier-titane » et le constat fait par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.2 (bâtiments et locaux) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1777 du 27 mai 2009 susvisé dispose que « Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie y compris par les systèmes de ventilation ou d'aspiration et captation des gaz et vapeurs. Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur adaptés aux risques particuliers de l'installation. Pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie identifiées selon l'article 7.1.2, ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. En outre, pour les bâtiments nouveaux et pour les bâtiments existants faisant l'objet d'un remplacement d'exutoires de fumées ou de couverture, ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 décembre 2022, établi comme suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2022, mentionne que « Les chaînes de traitement de surface « FIEF » et « acier/titane » ne sont pas dotées d'exutoires de fumées. » ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'exploitant du 9 février 2023, informant sur les mesures et actions mises en œuvre suite à la visite d'inspection du 13/12/2022 ;

CONSIDÉRANT l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°52-2023-03-00130 du 27 mars 2023 mettant en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 7.2.2 (bâtiment et locaux) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1777 du 27 mai 2009 portant prescriptions pour la modification des installations exploitées par la société des Forges de Bologne sur le territoire de BOLOGNE ;

CONSIDÉRANT le courriel du 6 février 2025, de l'exploitant proposant la mise en place de caméras thermiques dans les locaux des chaînes « FIEF » et « acier-titane » ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les modifications apportées ne sont pas jugées substantielles par l'inspection des installations classées mais qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1777 du 27 mai 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de Bologne exploité par la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS (Forges de Bologne), 39 route des Forges à Bologne (52310), est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1777 du 27 mai 2009 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1390 du 08 février 2019 restent applicables au site en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Protection des milieux récepteurs, dispositif de confinement

L'article 7.6.7 Protection des milieux récepteurs, dispositif de confinement de l'arrêté préfectoral n°1777 du 27 mai 2009 est complété des prescriptions suivantes :

Le local de la chaîne FIEF avec une surface de rétention de 4 210 m² et la pose de barrière de rétention pour porte piéton et porte sectionnelle d'une hauteur de 20 cm permet la rétention d'un volume de 842 m³.

Le local de la chaîne « acier-titane » avec une surface de rétention de 682 m² et la pose de barrière de rétention pour porte piéton et porte sectionnelle d'une hauteur de 20 cm permet la rétention d'un volume de 136 m³.

Article 3 : Prévention des risques

L'article 7.2.2 de l'arrêté n°1777 du 27 mai 2009 est complété comme suit :

Concernant les locaux « FIEF » et « acier-titane », les prescriptions du présent article sont aménagées comme prescrit au point 8.1.3.2 de l'article 8.1.3 Prévention des risques.

Le point 8.1.3.2 de l'article 8.1.3 Prévention des risques est complété comme suit :

Dans les bains chauffés et leurs locaux, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- double sécurité de technologie différente sur la détection des niveaux dans les bains évitant la chauffe de résistance à l'air libre ;
- mise en place de thermo-fusible permettant la coupure de la résistance à l'air libre ;
- obligation de la mise en chauffe des bains en présence de personnel ;
- procédure d'aspiration des bains en cas de départ de feu ;
- maintenance de niveau 1 (hebdomadaire) et de niveau 2 (mensuelle et trimestrielle) ;
- conception des lignes avec des matériaux ininflammables comme le PVDF sur les prescriptions des assureurs ;
- présence de gardien 24/24h sur le site avec des rondes effectuées notamment sur ces installations ;
- présence d'une équipe de première intervention (27 pompiers internes présents sur le site) ;
- installation de 2 caméras thermiques couplées au SSI sur les deux chaînes de traitement de surface soit 4 caméras.

Article 4 : Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral n°52-2023-03-00130 du 27 mars 2023 portant mise en demeure la société des Forges de Bologne est abrogé suite aux mesures et actions mises en œuvre par l'exploitant.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par courrier au 25, rue du lycée – 51 036 Chalons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 6 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Bologne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Bologne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS (Forges de Bologne) et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Bologne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD